

S.R.AL

Service Régional de
l'Alimentation



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION,
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

La date du premier traitement contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

8 JUIN AU 18 JUIN 2013

Rappelons l'importance de ce premier traitement pour réduire les effectifs de larves de cet insecte et donc limiter la propagation de la maladie.

Renouvelez ce traitement 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée .

Cas des communes en catégorie 2 où l'aménagement de la lutte insecticide est possible :

L'application du 2^{ème} traitement obligatoire peut être rendu facultatif selon les observations menées dans le vignoble par le groupement de défense contre les organismes nuisibles. Il reste obligatoire dans les parcelles où le vecteur est présent.

Reportez-vous à l'arrêté préfectoral pour connaître les communes concernées, et rapprochez-vous de votre groupement de défense pour connaître les modalités de cet aménagement.

Protection des abeilles et de l'environnement:

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.

Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.

Déclaration de présence de la maladie :

Toute parcelle présentant les symptômes de la flavescence dorée devra nous être signalée en juillet-août-septembre, période d'expression de la maladie.

La description de ces symptômes vous sera rappelée le moment venu.